



SAINT-CYR-SUR-LOIRE

ARRÊTÉ N° 2025-1354

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'extension du réseau électrique entre le transformateur au 33 rue Eugène Chevreul (sur partie privée du transformateur au rond-point de Morphou – parcelle AM 496) jusqu'au transformateur à côté de l'entrée de fournisseurs d'Auchan rue Eugène Chevreul

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande l'entreprise **ERS MAINE – 3 rue de la Briaudière – 37510 BALLAN MIRE**,

Considérant que les travaux d'extension du réseau électrique entre le transformateur au 33 rue Eugène Chevreul (sur partie privée du transformateur au rond-point de Morphou – parcelle AM 496) jusqu'au transformateur à côté de l'entrée de fournisseurs d'Auchan rue Eugène Chevreul nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Entre les **lundi 1^{er} décembre et mercredi 31 décembre 2025**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée au droit du chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation des trottoirs,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- **Rue Eugène Chevreul :**
- Aliénation de la chaussée,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat par feux tricolores,

2025-1354

➤ Rue du Mûrier et rond-point de Tpuj :

- Aliénation de la chaussée,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat par feux tricolores,
- Les mercredi 3 décembre et jeudi 4 décembre (le matin) : la rue du Mûrier sera interdite à la circulation entre la rue Eugène Chevreul et le boulevard André-Georges Voisin sauf pour les transports de passagers. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue Eugène Chevreul, le boulevard Charles de Gaulle et le boulevard André-Georges Voisin.
- L'accès aux entreprises et aux commerces ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu par le boulevard André-Georges Voisin.
- Réfection définitive du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°TMACV-2025-243.
- **Chantier propre à la fin des travaux.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et l'entreprise ERS MAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'entreprise ERS MAINE,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Fait à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le douze novembre deux mille vingt-cinq.

Pour le Maire et par délégation,
Le Septième Adjoint délégué à
l'Aménagement Urbain



Michel GILLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ACTE ADMINISTRATIF EXÉCUTOIRE LE

21 NOV. 2025

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité,
compte tenu de son affichage, de sa publication ou
de sa notification, le caractère exécutoire de l'acte.

Pour le Maire et par délégation,
Le Septième Adjoint délégué à
l'Aménagement Urbain

Michel GILLOT